

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 AVRIL 1900.

Rapport de la Commission de la Justice chargée
d'examiner la Proposition de Loi introduisant un
article additionnel à la loi du 10 janvier 1824
concernant les emphytéoses.

(Voir le n° 55, session de 1899-1900, du Sénat.)

Présents : MM. PICARD, f. f. de Président ; LE JEUNE, LIMPENS, le Baron
ORBAN DE XIVRY, VAN VRECKEM et ROBERTI, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Sénat, dans la séance du 6 avril 1900, a été saisi par l'un de ses membres, l'honorable M. Le Clef, d'une Proposition de Loi tendant à faire déclarer en termes précis que les bâtiments érigés sur des terrains emphytéotiques sont réputés immeubles pendant la durée du bail emphytéotique.

A première lecture, la Proposition de Loi faite par l'honorable M. Le Clef semble ne pas répondre à une impérieuse nécessité, attendu que la loi du 10 janvier 1824, les principes du droit, les dispositions du Code civil ainsi que la loi du 16 décembre 1851, suffisent amplement pour résoudre la question ; mais les développements et les motifs donnés par l'honorable M. Le Clef à l'appui de sa proposition ; les graves inconvénients qu'il signale notamment pour les mineurs, résultant d'une jurisprudence suivie par certains tribunaux, et qui tend à établir que les constructions érigées par l'emphytéose sur le terrain emphytéotique doivent être considérées comme meubles, ont engagé votre Commission à adhérer à ce Projet de Loi, et c'est pourquoi elle a l'honneur d'en proposer à l'unanimité l'adoption au Sénat.

Le Rapporteur,
J. ROBERTI.

Pour le Président absent,
EDMOND PICARD.